

**Article 1 - Objet / champs d'application**

Les présentes Conditions Générales d'Inscription (« CGI ») régissent les relations entre, d'une part, l'Association Congrès des Notaires de France, association loi 1901, située au 35, rue du Général Foy - 75008 Paris, (ci-après dénommée « ACNF ») organisatrice du 121<sup>e</sup> Congrès des notaires de France (24, 25, 26 septembre 2025 à Montpellier) et d'autre part, toute personne physique souhaitant s'inscrire ou inscrite aux « évènements » organisés lors de ce 121<sup>e</sup> Congrès.  
 Les « évènements » désignent l'ensemble des formules d'inscription au Congrès et programme de formation.  
 Les « manifestations » désignent plus particulièrement les déjeuners, les excursions et les soirées.  
 Les « évènements » et « manifestations » sont accessibles sur inscription préalable dans la limite des places disponibles, à l'exception de la soirée du 26 septembre, dont l'accès est exclusivement géré par la Banque des Territoires, en tant qu'organisatrice de cette « manifestation ».

Les présentes CGI constituent le seul document à valeur contractuelle. L'ACNF se réserve la faculté de les modifier. En cas de modification les CGI applicables seront celles en vigueur à la date de l'inscription du participant. Aux fins d'application des présentes, une inscription s'entend de la transaction par laquelle une personne physique acquiert le statut de participant, à titre gracieux ou onéreux, lui conférant le droit de participer aux évènements auxquels il fait le choix de s'inscrire et de bénéficier des prestations afférentes à ces évènements.  
 L'accès au(x) lieu(x) du Congrès est uniquement possible aux participants inscrits, ayant soldé le montant de leur participation (évènements et manifestations).

**Article 2 - Les publics concernés**

Sont autorisés à s'inscrire au 121<sup>e</sup> Congrès, les notaires, notaires retraités, collaborateurs d'études notariales, de chambres ou conseils régionaux et leurs accompagnants. Au-delà des publics décrits ci-dessus, l'ACNF se réserve le droit d'arbitrer toute demande.

**Article 3 - Les divers statuts de participant**

Le statut « notaire » est réservé aux notaires associés, titulaires ou salariés, ainsi qu'aux notaires retraités.  
 Le statut « collaborateur » est réservé aux collaborateurs d'études notariales, collaborateurs du Conseil supérieur du notariat et des chambres et conseils régionaux des notaires.  
 Le statut « congressiste exposant » est réservé aux dirigeants et collaborateurs des organisations exposantes au Congrès. Le notaire remplissant une mission pour le compte d'une organisation exposante au Congrès doit s'inscrire sous le statut notaire en activité ou notaire retraité.  
 Le statut « accompagnant » est réservé au conjoint ou enfant. Son inscription doit être faite et réglée directement par le congressiste qu'il accompagne. Si l'accompagnant est notaire salarié, retraité ou collaborateur, il ne peut s'inscrire sous le statut d'accompagnant et doit s'inscrire individuellement et séparément.  
 Le statut « autre professionnel » est conditionné par l'arbitrage de l'ACNF et à la présentation de tout justificatif professionnel, adapté.

**Article 4 - Les prix de participation aux évènements et manifestations**

Les prix sont définis par l'ACNF et indiqués en euros toutes taxes comprises applicables au jour de l'inscription, laquelle est payable uniquement en euros. L'ACNF se réserve le droit de les modifier à tout moment. Les prix se décomposent en droits d'inscription au Congrès et/ou en droits d'inscription au programme de formation, aux déjeuners, aux soirées et aux excursions. Les prix des droits d'inscription et des programmes de formation varient selon le statut du participant.

**Article 5 - Formules et tarifs : droits d'inscription au Congrès, droits d'inscription au programme de formation, code de parrainage et manifestations**

L'ensemble des formules et tarifs d'inscription et des manifestations est défini dans le programme officiel du Congrès.  
 Trois formules d'inscription sont proposées : 1/ Le Congrès incluant le programme de formation 100% en présentiel ou 100% en ligne ; 2/ Le Congrès sans le programme de formation : 100 % en présentiel ou 100% en ligne ; 3/ Le programme de formation : 100 % en présentiel ou 100% en ligne (accès présentiel limité à la seule journée du mercredi).

**Code de parrainage :**

Les codes de parrainage sont réservés à l'utilisation exclusive du statut « notaire », exerçant sur le sol français. Les notaires bénéficiaires, verront le tarif de leur droit d'inscription diminué de 100% si leur arrêté de 1<sup>ère</sup> nomination est postérieur au 23 septembre 2023 ou de 50 % si leur arrêté de 1<sup>ère</sup> nomination est antérieur à cette date.

Il est précisé que les codes de parrainage sont exclusivement réservés et limités au droit d'inscription du 121<sup>e</sup> Congrès. Ils ne sont ni remboursables, ni utilisables pour une autre édition. Ils sont uniquement valables dans le cadre d'une formule d'inscription au Congrès et ne peuvent être utilisés pour l'achat de manifestations annexes.

**Inscription à la séance solennelle :**

L'inscription est obligatoire. Les places seront attribuées par ordre chronologique d'inscription. Tout participant qui annule sa participation à la séance solennelle entraîne automatiquement celle de son accompagnant.

**Inscription à la soirée de clôture :**

Chaque notaire inscrit au Congrès recevra par courriel à compter d'un mois après l'ouverture des inscriptions, de la part de la Banque des Territoires, une invitation électronique personnelle, à la soirée de clôture organisée le vendredi 26 septembre 2025. Il appartiendra alors à chaque notaire ayant reçu cette invitation, de confirmer ou infirmer sa participation auprès de la Banque des Territoires, organisatrice de cette manifestation ; l'ACNF se dégageant de toute responsabilité en la matière.

**Article 6 – Modalités d'inscription :**

Les inscriptions s'effectuent en ligne sur [www.congresdesnotaires.fr](http://www.congresdesnotaires.fr), rubrique « S'inscrire ».

**Pour les notaires français en exercice :**

1/ Via l'identifiant ID.NOT 2/ Via l'identifiant unique personnel sur **CONGRES+** pour tout notaire ayant été inscrit au moins une fois depuis l'édition de 2020 (116<sup>e</sup> Congrès) ; 3/ Via le code CRPCEN.

**Pour les collaborateurs d'étude notariale, de Chambre et de Conseil régional :**

1/ Via le compte ID.NOT ; 2/ Via l'identifiant unique personnel sur **CONGRES+** pour tout notaire ayant été inscrit au moins une fois depuis l'édition de 2020 (116<sup>e</sup> Congrès).

**Pour les notaires et collaborateurs hors de France :**

Participation soumise à l'accord préalable de l'ACNF  
 Un « Dossier de demande d'inscription » est à renseigner sur [www.congresdesnotaires.fr](http://www.congresdesnotaires.fr), rubrique « S'inscrire » puis « Notaire ou Collaborateur hors de France ».

**Pour les congressistes exposant au 121<sup>e</sup> Congrès :**

Participation soumise à l'accord préalable de l'ACNF.  
 Un « Dossier de demande de participation » est à renseigner en ligne sur [www.congresdesnotaires.fr](http://www.congresdesnotaires.fr), rubrique « S'inscrire » puis « Congressiste exposant ».

**Pour les autres professionnels :**

Participation soumise à l'accord préalable de l'ACNF.  
 Un « Dossier de demande de participation » est à renseigner en ligne sur [www.congresdesnotaires.fr](http://www.congresdesnotaires.fr), rubrique « S'inscrire » puis « Autre professionnel ».

**Pour les accompagnants :**

Tout participant peut venir accompagné d'une personne (conjoint ou enfant). Toute personne accompagnante, notaire ou collaborateur d'étude doit s'inscrire individuellement et séparément selon son statut.

**Cas particulier : Inscription sur bulletin papier :**

Les inscriptions sur formulaire papier sont acceptées jusqu'au vendredi 12 septembre 2025 inclus. Elles doivent être accompagnées de leur règlement intégral (chèque ou virement à l'ordre de l'ACNF – ordre de virement à joindre obligatoirement avec le bulletin d'inscription) et sont traitées par ordre d'arrivée.

**Article 7 - Date limite d'inscription :**

**L'inscription aux évènements du Congrès** est possible jusqu'au vendredi 26 septembre inclus, dans la limite des places disponibles et dans les conditions suivantes :

En ligne (sur [www.congresdesnotaires.fr](http://www.congresdesnotaires.fr) rubrique « S'inscrire » ou « ajouter un produit ») :

Jusqu'au 01 septembre inclus : règlement par CB (Carte Bleue, Visa, Mastercard), chèque ou virement.

A partir du 02 septembre, règlement par CB ou virement.

A partir du 12 septembre, règlement uniquement par CB (Carte Bleue, Visa, Mastercard)

Sur place, à l'accueil du Congrès, le mardi 23 septembre 2025 de 17h00 à 19h00 et du mercredi 24 septembre 2025 au vendredi 26 septembre aux horaires d'ouvertures de l'accueil du Congrès, règlement par chèque ou CB (Carte Bleue, Visa, Mastercard).

**L'inscription au programme de formation** (formule en présentiel) est possible jusqu'au mercredi 24 septembre, 8h45, dans la limite des places disponibles et dans les conditions suivantes :

En ligne (sur [www.congresdesnotaires.fr](http://www.congresdesnotaires.fr) rubrique « S'inscrire » ou « ajouter un produit ») :

Jusqu'au 01 septembre inclus : règlement par CB (Carte Bleue, Visa, Mastercard), chèque ou virement.

A partir du 02 septembre, règlement par CB ou virement.

A partir du 12 septembre, règlement uniquement par CB (Carte Bleue, Visa, Mastercard).

Sur place, à l'accueil du Congrès : le mardi 23 septembre 2025 de 17h00 à 19h00 et le mercredi 24 septembre 2025 de 8h00 à 8h45 (début des parcours de formation : 9h15) : règlement par chèque ou CB (Carte Bleue, Visa, Mastercard).

**Cas particulier : notaire et collaborateur hors de France**, les inscriptions au programme de formation peuvent être réglées par virement jusqu'au **lundi 1er septembre 2025 inclus**. **Toute inscription à partir du mardi 02 septembre doit être réglée par CB (carte Bleue, Visa, MasterCard).**

#### **Article 8 - Confirmation d'inscription**

L'inscription aux événements et manifestations, est confirmée par courriel au participant à l'adresse professionnelle, renseignée lors de son inscription et sous réserve du paiement intégral de celle-ci. Le courriel accusant réception de l'inscription et de son règlement, vaut acceptation des présentes CGIPF et forme le contrat noué entre l'ACNF et le participant.

#### **Article 9 - Capacités, jauges maximales des événements**

La participation aux événements et manifestations, est proposée dans la limite des places disponibles. L'ACNF informera le participant par courriel de toute indisponibilité intervenant après une inscription. Le participant sera remboursé intégralement des sommes engagées pour l'événement et/ou la manifestation indisponible, par l'ACNF.

#### **Article 10 - Ajout d'une manifestation et/ou du programme de formation**

Le participant déjà inscrit au Congrès (inscription payée et confirmée par l'ACNF) peut ajouter une manifestation et/ou s'inscrire au programme de formation sur **CONGRES+** sur [www.congresdesnotaires.fr](http://www.congresdesnotaires.fr) > Déjà inscrit > Se connecter > Je complète mon inscription au 121e Congrès. Règlement par CB (Carte Bleue, Visa, Mastercard).

#### **Article 11 - Annulation totale ou partielle par le participant de l'inscription au Congrès et/ou au programme de formation et/ou aux manifestations**

Toute demande d'annulation totale ou partielle, doit obligatoirement être adressée par courriel à [relations.congressistes@congresdesnotaires.fr](mailto:relations.congressistes@congresdesnotaires.fr).

Jusqu'au **vendredi 22 août 2025 inclus**, toute demande d'annulation donne droit au remboursement intégral des sommes acquittées, à l'exclusion des frais de dossier demeurant acquis à l'ACNF. Les remboursements sont effectués par virement bancaire sur présentation d'un RIB (pour les remboursements vers un compte étranger sera déduit un forfait de 50€ pour frais de virement international).

A partir du **samedi 23 août 2025** : aucun remboursement.

#### **Article 12 - Annulation totale ou partielle par l'ACNF du Congrès et/ou du programme de formation et/ou de manifestations**

**Excursions** : il sera proposé au participant de reporter son choix sur une autre excursion disponible ou d'être remboursé de ladite excursion.

**Annulation partielle du programme de formation** : il sera proposé au participant de reporter son choix sur un autre cours, dans la limite des places disponibles. Aucun remboursement ne sera alors effectué, sauf dans l'hypothèse où aucun cours ne serait plus disponible.

**Annulation totale du programme de formation** : remboursement intégral à l'exclusion des frais de dossier demeurant acquis à l'ACNF.

**Annulation du programme de formation en présentiel avec maintien en ligne** : Aucun remboursement ne sera effectué.

**Annulation intégrale du programme de formation sans maintien en ligne** : les sommes versées seront reportées sur le Congrès suivant.

**Annulation du Congrès en présentiel avec maintien d'un format digital** : seules les manifestations seront remboursées.

**Annulation intégrale du Congrès sans maintien d'un format digital** : les sommes versées seront reportées sur le congrès suivant.

#### **Article 13 – CONGRES+**

Son inscription au programme de formation, confirmée, chaque participant accède à son espace personnel (rubrique : « déjà inscrit » pendant le Congrès, puis, « j'ai participé au 121<sup>e</sup> Congrès », après le Congrès) sur **CONGRES+**, dans lequel il retrouve l'ensemble des informations relatives à son inscription (confirmation d'inscription, facture, attestation, badge, bulletin d'adhésion et notice assurance annulation, informations pratiques, programme, rapports et propositions...). Cet espace personnel lui permet également de participer en direct aux cours pour lesquels, il s'est inscrit, puis de visionner en replay l'ensemble des cours du programme de formation du 121<sup>e</sup> Congrès ainsi que l'ensemble des contenus disponibles pour les 120<sup>e</sup>, 119<sup>e</sup>, 118<sup>e</sup>, 117<sup>e</sup> et 116<sup>e</sup> Congrès (sous réserve de l'autorisation des auteurs et de la validité des contenus) : > **CONGRES+** > « Déjà inscrit ».

#### **Article 14 - Attestations et certificats**

**Attestation de participation au Congrès** : Justificatif jusqu'à 12h au titre de l'obligation de formation professionnelle, calculé sur la base du nombre

d'heures de présence contrôlées électroniquement à la séance solennelle, aux commissions et à la synthèse, additionné du nombre d'heures (dans la limite de 6h le mercredi et d'un cumul de 12h, jeudi et vendredi) de connexion en direct sur **CONGRES+** à ces mêmes événements.

- **Certificat de réalisation de formation / Attestation de suivi de formation** : Inscription jusqu'au **vendredi 19 septembre 2025 inclus** : (A l'exception des participant exerçant hors de France) délivrance, par l'ADNOV, d'un certificat de réalisation de formation, justifiant jusqu'à 6h de formation au titre de la formation professionnelle (calculé sur la base du nombre d'heures de présence effective en salle de cours, contrôlées électroniquement par scan du badge en entrées et sorties) et ouvrant droit à une prise en charge partielle éventuelle, par le FIFPL ou l'OPCO.

Inscription à partir du **samedi 20 septembre 2025** : délivrance, par l'ACNF, d'une attestation de suivi de formation, justifiant jusqu'à 6h de formation au titre de la formation professionnelle, calculées sur la base du nombre d'heures de présence effective en salle de cours, contrôlées électroniquement par scan du badge en entrées et sorties. Cette attestation n'ouvre pas droit à une prise en charge partielle éventuelle par le FIFPL ou l'OPCO.

#### **Article 15 - Responsabilité**

La responsabilité de l'ACNF ne pourra pas être recherchée si la non-exécution, l'exécution partielle ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes CGI découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1148 du Code civil et tel qu'interprété par la jurisprudence. L'ACNF s'engage à faire ses meilleurs efforts pour rendre le site internet [congresdesnotaires.fr](http://congresdesnotaires.fr) accessible en continu, sous réserve d'éventuelles interventions de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement et nécessitant l'interruption temporaire de l'accès au site. Dans un tel cas, cette interruption sera notifiée au moyen d'un avertissement figurant sur la page d'accueil. Cette interruption ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de l'ACNF et n'ouvre droit à aucune indemnité.

L'alternative pourra alors être l'inscription au moyen du formulaire papier. En outre, la responsabilité de l'ACNF ne saurait être engagée, à quelque titre que ce soit et sans que cette liste soit limitative, pour tous inconvénients ou dommages matériels ou immatériels inhérents à l'utilisation du réseau Internet (rupture de service, intrusion extérieure ou présence de virus informatique par exemple) ni dans l'hypothèse d'un événement de force majeure.

#### **Article 16 – Assurance annulation participant**

L'ACNF recommande au participant de souscrire une assurance annulation individuelle auprès de MMA Entreprise proposée lors de l'inscription en ligne. Le bulletin d'adhésion et la notice détaillée sont également accessibles sur l'espace congressiste des participants.

Le montant de la prime est de 33 euros TTC par assuré pour le remboursement des frais hors formation. Il est proposé une prime de 13 euros TTC par assuré pour le remboursement du coût de formation.

En cas d'événement empêchant l'acheminement des participants sur les lieux, toute demande de remboursement interviendra, pour les participants y ayant souscrit, dans le respect des conditions de l'assurance annulation. Sont des motifs garantis :

- Maladie grave, accident grave, décès de l'assuré lui-même ou d'un parent au premier degré sous réserve que ces personnes soient âgées de moins de 75 ans et que l'origine du sinistre se situe pendant la période de garantie.

- Toute maladie (l'altération de santé, constatée médicalement, interdisant de quitter la chambre et impliquant toute cessation d'activité momentanée ou non) et tout accident (atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens), ainsi que leurs suites et conséquences dont l'origine est antérieure à la date d'effet de la garantie sont exclus des garanties.

- Préjudices graves dus au vol, à l'incendie ou l'explosion touchant les biens personnels de l'assuré (sa résidence) ou son local professionnel, nécessitant sa présence impérative sur les lieux.

- Vol ou perte de papiers d'identité, intervenant dans les 72 heures qui précèdent le départ.

- Grève des transports (transporteurs aériens, routiers et ferroviaires) empêchant l'acheminement de l'assuré sur les lieux du congrès.

- Attentats dument constatés, émeutes et mouvements populaires se produisant au domicile de l'assuré ou ses abords dans la limite de 5 kilomètres de celui-ci au maximum, ou sur les gares ou aéroports utilisés par l'assuré pour se rendre sur le lieu du congrès.

La garantie est accordée à condition que ces événements : endommagent les installations nécessaires ou les rendent indisponibles ou inaccessibles, et surviennent 30 jours au maximum avant la manifestation ou pendant celle-ci.

#### **Article 17 - Protection des données**

Les données personnelles des participants font l'objet d'un traitement par l'ACNF au titre de la bonne organisation du Congrès. Ce traitement est nécessaire à la fourniture du service décrit dans les conditions générales d'inscription au Congrès des notaires de France (CGI). Les données des participants sont susceptibles d'être communiquées aux institutions du

notariat, à l'ensemble des entreprises ou organismes impliqués dans le cadre de l'organisation du programme de formation ou, faire l'objet d'une communication aux exposants du Congrès, dès lors que les participants y ont consenti.

En s'inscrivant au Congrès, chaque congressiste consent expressément, à ce que ses données professionnelles (nom, prénom, email, raison sociale, adresse postale, coordonnées téléphoniques si indiquées lors de l'inscription) soient enregistrées sur son badge.

Il est ici précisé que le badge constitue un laissez passer individuel et personnel pour le congressiste. Son port est obligatoire pour l'accès à l'ensemble des manifestations auxquelles il s'est inscrit.

Le scan du badge en entrée/sortie du Congrès est obligatoire. Ce même scan est impératif au décompte des heures de présence en séances (parcours de formation, plénières...).

Il ne peut être ni prêté ni cédé : toute utilisation par une autre personne entraînera son retrait immédiat. En cas d'oubli, de perte ou de vol il convient de le signaler à l'accueil général / comptoir inscriptions.

En acceptant le scan de son badge par un exposant, le congressiste consent à partager les données professionnelles énoncées ci-dessus avec l'exposant. L'ACNF dégage toute responsabilité ou réclamation relative à l'utilisation ou la gestion des données partagées par le congressiste avec les exposants.

Les données concernant les participants sont conservées pour la réalisation des objectifs poursuivis puis sont archivées. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les participants peuvent accéder aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de leurs données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Les participants peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès. Le consentement du transfert de données aux exposants peut être retiré à tout moment. Ces droits peuvent être exercés directement auprès de l'ACNF ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : [ci@notaires.fr](mailto:ci@notaires.fr). Si les participants pensent que leurs droits ne sont pas respectés, ils peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

#### **Article 18 – Preuve de la transaction**

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatisés de l'ACNF, sur un support fiable et durable et dans des conditions raisonnables de sécurité, attesteront des communications, des Inscriptions et des paiements intervenus entre les parties.

#### **Article 19 – Droit application / Attribution de juridiction**

Les présentes CGI sont soumises au droit français. En l'absence d'un règlement amiable, tout litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution des présentes CGI sera porté devant les tribunaux français en application des règles prévues dans le Code de procédure civile.



ASSOCIATION  
**CONGRÈS**  
DES  
**NOTAIRES DE FRANCE**

  
Notaires  
de France